

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
FQR

ARRETE complémentaire d'actualisation des prescriptions techniques concernant la société DECONS à PORTET SUR GARONNE

N°S3IC : 68-4630

N° 1 3 9

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1972 autorisant la société COMETA à exploiter à Portet-sur-Garonne une fonderie de métaux et alliages ne contenant pas de plomb et un dépôt de vieux métaux;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 29 décembre 2005 établissant que la société DECONS SAS succède à la société COMETA AQUITAINE pour l'exploitation d'un dépôt de vieux métaux 24 route de Muret à PORTET SUR GARONNE;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2006 qui porte agrément de la société DECONS SAS pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n°PR 31 00008D);

Vu la lettre préfectorale du 21 novembre 2008 donnant l'antériorité pour la rubrique 2711-1;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu la lettre du 11 avril 2011 de la société DECONS SAS demandant à bénéficier de l'antériorité au regard des rubriques 2712, 2713 et 2718;

Vu le dossier du 17 août 2011, complété par courrier du 28 mars 2013, de la société DECONS SAS informant de la modification de la gestion des effluents aqueux et notamment du point de rejet;

Vu la lettre préfectorale du 1^{er} août 2012 mettant à jour le tableau de classement des installations classées exploitées;

Vu le récépissé du 3 août 2012 de changement d'exploitant, la société DECONS SAS succédant à la société DECONS SA;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 décembre 2012 modifiant la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2013 qui renouvelle l'agrément de la société DECONS SAS pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n°PR 31 00008D);

Vu le rapport et l'avis de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 octobre 2013;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 novembre 2013;

Considérant que le tableau de classement des activités du site doit être mis à jour compte tenu de la modification de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées par décret n°2012-1304 du 26 décembre 2012;

Considérant que les prescriptions techniques réglementant le site doivent être complétées notamment pour réglementer l'installation de transit, regroupement de déchets dangereux, l'installation de transit, regroupement, tri de déchets de métaux non dangereux, l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets dangereux et non dangereux, l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'installation de traitement des déchets non dangereux;

Considérant que les rejets des eaux de ruissellement du site doivent être encadrés par des prescriptions techniques particulières, suite à la modification du point de rejet;

Attendu que l'exploitant doit exploiter son site de façon à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société DECONS SAS, le 30 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DECONS SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PORTET SUR GARONNE (31120), au 24 route de Muret, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

- l'ensemble des dispositions associées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 1972,
- le tableau des installations classées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2006,
- les articles 2, 6.1, 7 et 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur du 1^{er} décembre 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 ÉTAT DE CONFORMITÉ

Dans un délai de 6 mois après la notification de cet arrêté, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Classement
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface de l'installation : 2000 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface de l'installation : 8741 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Batteries usagées provenant de plusieurs sites de collecte ou de tri Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 50 tonnes *	A

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Classement
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	Batteries usagées provenant d'apports volontaires de particuliers Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 50 tonnes * Déchets d'équipements électriques et électroniques provenant d'apports volontaires de particuliers Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site : 100 tonnes	A
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Métaux non ferreux : 240 m ³ Ferraille : 240 m ³	E
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume maximal 1 000 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux – la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	cisailage et pressage de métaux et de déchets de métaux et d'alliages. 100 t/j	A

A (autorisation), E (enregistrement),

* : la quantité maximale de batteries usagées susceptibles d'être présentes sur le site, en cumulant les batteries usagées provenant de plusieurs sites de collecte et les batteries provenant de l'apport volontaire de particulier, ne dépasse pas 50 tonnes.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 2.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans le bassin de collecte du site. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 2.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.2.4. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu récepteur ou de dégager des produits toxiques, inflammables ou dangereux pour l'environnement.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre et tout autre écoulement de matières dangereuses.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces dispositifs, repérés sur un plan à disposition sur le site, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ▲ les eaux usées domestiques, dirigées vers le réseau communal d'eaux usées,
- ▲ les eaux pluviales et de ruissellement de l'ensemble du site, qui sont rejetées au milieu naturel dans un fossé doté d'un filtre à roseaux.

ARTICLE 2.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales, de ruissellement et de lavage des sols de l'ensemble du site sont collectées dans un bassin tampon de 250 m³ minimum.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.3.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

En sortie du bassin tampon, les eaux résiduaires sont traitées par un système permettant de respecter les valeurs limites définies aux articles 2.3.7 et 2.3.8 du présent arrêté.

Un dispositif permet de réguler le débit de fuite à l'entrée de l'ouvrage de traitement des effluents.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations de collecte et de traitement des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les rejets d'effluents dans le fossé d'infiltration.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte des effluents à ciel ouvert et du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bassin tampon est vidangé et nettoyé dès que nécessaire et au moins une fois par an.
La pouzzolane présente dans le bassin de rétention doit être nettoyée à eau vive 1 à 2 fois par an.
La pouzzolane présente dans le fossé de rejet doit être remplacée tous les 5 ans.

Les eaux de nettoyage sont collectées puis évacuées dans une filière adaptée.

Le fossé de rejet des effluents présent sur le site est entretenu régulièrement, pour éviter notamment la stagnation des eaux.

ARTICLE 2.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement sur l'ensemble du site
Exutoire du rejet	Fossé présent sur site doté d'un filtre à roseaux
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 2.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 2.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

La fréquence des contrôles à réaliser sur ce point de rejet est fixée à l'article 6.2.2.

ARTICLE 2.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ET FRÉQUENCES DES CONTRÔLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et en sortie du séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, contrôlées sur effluent brut non décanté.

Point de rejet n°1	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux (1)	15 mg/l
Indice phénols (2)	0,3 mg/l
Cyanures totaux (2)	0,1 mg/l
AOX (2)	5 mg/l
Arsenic (2)	0,1 mg/l
PCB (tous les congénères)	Seuil de détection

(1) : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) : Les polluants visés qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée à minima à la fréquence indiquée à l'article 6.2.2 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence adaptées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des actions correctives mises en œuvre ou prévues pour remédier aux éventuels écarts constatés.

Les normes de référence à utiliser lors des mesures sont fixées par l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif « aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence », ou tout texte s'y substituant.

ARTICLE 2.3.10. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.3.10.1. Dispositions générales

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, fuite accidentelle, etc.), déversement d'eaux pluviales polluées ou de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les effluents pollués sont collectés et éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ils pourront être évacués vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Article 2.3.10.2. Rétentions

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (es) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou éliminés comme les déchets.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (notamment les cuves double paroi avec détection de fuite).

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. CLÔTURE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

ARTICLE 3.1.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.1.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 3.1.4. ENLÈVEMENT DE DÉCHETS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.5. ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 3.1.6. BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.7. DÉCLARATION INCIDENT OU ACCIDENT ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

CHAPITRE 4.1 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 4.1.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

ARTICLE 4.1.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIVES

La conduite à tenir en cas de détection de radioactivité est décrite dans la circulaire du 30/07/2003 relative aux procédures en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les sites de récupération de ferrailles.

Le personnel est formé à l'application de cette procédure.

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions du présent titre, spécifiques à certaines activités, sont applicables en plus des dispositions générales figurant aux titres précédents.

CHAPITRE 5.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE (2712-1-B)

ARTICLE 5.1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions, rendues applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 sont applicables à l'exception de l'article 31 – valeurs limites de rejet.

L'article 33-2ième est remplacé par :

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les trimestres par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

CHAPITRE 5.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX (2713-1)

ARTICLE 5.2.1. MESURE DES PCB DANS LES REJETS AQUEUX

Une mesure de concentration des PCB dans les rejets aqueux du site doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure de la concentration de tous les congénères doit être réalisée.

Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS ET PRODUITS

Article 5.2.2.1. Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation relevant de cette rubrique 2713-1.

Article 5.2.2.2. Admission des matières

A l'entrée sur le site et avant déchargement des métaux ou déchets de métaux sur l'installation, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des familles de matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

Article 5.2.2.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 5.2.2.4. Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 5.2.2.3.

ARTICLE 5.2.3. RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX DANS L'INSTALLATION

Article 5.2.3.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 5.2.3.2. Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées.

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5.2.3.3. Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

ARTICLE 5.2.4. MATIÈRES SORTANTES DE L'INSTALLATION

Article 5.2.4.1. Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.4.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être entreposés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORTS

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couvertes d'une bâche ou d'un filet, dans les cas présentant des risques d'envol ou de dispersion au cours du transport.

L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

CHAPITRE 5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS NON DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL (2710-2-B)

ARTICLE 5.3.1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 - installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sont applicables.

CHAPITRE 5.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DE BATTERIES USAGÉES (2718-1) ET À L'INSTALLATION DE COLLECTE DE BATTERIES USAGÉES APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL (2710-1-A)

ARTICLE 5.4.1. IDENTIFICATION DES DÉCHETS DANGEREUX ADMISSIBLES

Les seuls déchets dangereux admissibles sur les installations, relevant de ces rubriques, sont les batteries usagées.

Il est interdit de réceptionner sur le site des huiles usagées apportées par des personnes extérieures. Seules sont autorisées les huiles usagées issues des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage, réalisées sur le site.

ARTICLE 5.4.2. ADMISSION DES BATTERIES USAGÉES

Les batteries usagées sont déposées en apport volontaire de particulier ou collectées par l'exploitant sur des sites de collecte et de tri.

Les batteries usagées ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant, qui est chargé de les entreposer dans les conteneurs dédiés.

Les réceptacles des batteries doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Chaque apport de batteries usagées provenant de site de collecte ou de tri (hors particulier) fait l'objet d'un mesurage préalablement au déchargement et stockage sur site.

A tout moment, l'état du stock de batteries usagées doit être disponible.

Tout traitement et vidange de batteries sur le site est interdit.

ARTICLE 5.3.2. ARTICLE 5.4.3 AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES BATTERIES USAGÉES

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des batteries usagées et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie de ces déchets.

Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les batteries usagées sont conditionnées dans des bennes, conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides, résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation.

Les batteries usagées ne doivent, en aucun cas, être stockées à même le sol.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles et résistants aux acides des batteries et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs.

Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

ARTICLE 5.4.4 BATTERIES USAGÉES SORTANTES

Les batteries usagées doivent être périodiquement évacuées vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

a) Registre de batteries usagées sortantes

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées les batteries usagées sortantes du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

b) Préparation au transport – étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.4.5. TRANSPORTS – TRAÇABILITÉ

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux, ou tout texte s'y substituant. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (2711-1)

ARTICLE 5.5.1. CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L541-10-2 et R543-194-1 du Code de l'environnement, le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques est accompli par des systèmes agréés ou approuvés par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités territoriales, afin notamment de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005, relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Seules les activités de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques sont autorisées sur le site, sur une zone dédiée à cet effet. Le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques est interdit sur le site.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques ne doivent pas être mélangés, compactés ou broyés avec les autres déchets de ferrailles.

ARTICLE 5.5.2. AIRES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 5.5.3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 5.5.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

ARTICLE 5.5.4. ADMISSION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des déchets,
3. Le tonnage des déchets,
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET,
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
7. La date de réexpédition ou de vente des « déchets » admis,
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets ne respectant pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent point.

ARTICLE 5.5.5. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés sur le site sur une zone dédiée à cet effet.

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

ARTICLE 5.5.6. PROPRETÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de pièces, matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 5.5.7. RISQUES

Article 5. 5.7.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 5.5.8. EAU

Article 5. 5.8.1. Prévention des pollutions accidentelles

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

ARTICLE 5.5.9. AIR – ODEURS

Article 5. 5.9.1. Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

ARTICLE 5.5.10. DÉCHETS

Article 5. 5.10.1. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

1. L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, mentionnant :
La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.
2. La date d'expédition des déchets.
3. La quantité.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets.
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final.
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Article 5. 5.10.2 Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit, et en particulier tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux.

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 6.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 6.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 6.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Eaux de ruissellement issues du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet n° 1	
Paramètre	Fréquence minimale d'analyse par un organisme agréé
Température	Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 6 mois, par un organisme extérieur. avec transmission du rapport, dès réception, à l'inspection des installations classées
pH	
Couleur	
MES	
DCO	
DBO ₅	
Chrome hexavalent	
Plomb	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux (1)	
Indice phénols (2)	Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les ans, par un organisme extérieur. avec transmission du rapport, dès réception, à l'inspection des installations classées
Cyanures totaux (2)	
AOX (2)	
Arsenic (2)	
PCB (tous les congénères)	

(1) : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(2) : Les polluants visés qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 6.2.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les exploitants des installations classées soumises à autorisation répondant aux critères fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif «*au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*», ou tout texte s'y substituant, déclarent chaque année, selon les modalités de ce texte et avant le 1^{er} avril, ses émissions polluantes.

Les exploitants d'installations produisant plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux sont notamment concernés par cette déclaration.

CHAPITRE 6.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 6.2, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 7 - PUBLICITE - DELAIS ET RECOURS - EXECUTION

CHAPITRE 7.1 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société DECONS SAS.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie de PORTET SUR GARONNE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour un tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 7.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

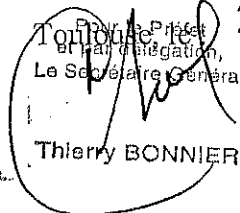
A défaut d'exécution dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

CHAPITRE 7.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de PORTET SUR GARONNE, le Directeur départemental des Territoires et le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DECONS SAS.

Toulouse, le 24 DEC. 2013
Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER